

CADRE DE RÉFÉRENCE POUR CONTRER LA VIOLENCE

1. PRÉAMBULE


- 1.1 La violence est un phénomène préoccupant qui est présent dans toutes les sphères de la société et le milieu scolaire ne fait pas exception.
- 1.2 Le vérificateur général du Québec dans son rapport de juin 2005 sur les interventions en matière de violence dans les établissements publics d'enseignement secondaire mentionne que les écoles secondaires sont rarement le lieu d'actes de violence graves; cependant, le phénomène de la violence demeure une préoccupation, compte tenu de ses effets sur le climat de l'école et la réussite des élèves.
- 1.3 Un sondage fait récemment auprès des élèves, des membres du personnel et des parents confirme que différentes formes de violence existent dans notre milieu.
- 1.4 Par ce cadre de référence, la commission scolaire des Affluents établit clairement sa position en matière de prévention, de postvention¹ et d'action pour contrer de la violence dans ses établissements et services.
- 1.5 La commission scolaire a pour mission, dans le respect du principe de l'égalité des chances, d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, jeunes et adultes, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire. Dans ce cadre, elle reconnaît sa responsabilité à faire en sorte que ses établissements représentent pour sa clientèle et les membres de son personnel des milieux de vie et de travail sains et sécuritaires, favorisant l'éducation et les apprentissages. De plus, à l'intérieur de son rôle d'éducation, la commission scolaire cherche à former des citoyens responsables qui n'utilisent pas la violence dans leurs relations avec autrui.

2. OBJECTIF

Le présent cadre de référence pour contrer la violence à la Commission scolaire des Affluents, est adopté afin de :

- 2.1 définir une orientation claire de la commission scolaire en termes de prévention et de postvention¹ de la violence ;


¹ Toute forme d'intervention et de soutien après une situation de crise, un geste de violence ou une situation traumatisante

 RECUEIL DE GESTION	SECTION Direction générale	Adoption 28 novembre 2006 CC06-0165
	CDR • DG • 001	Page 1 de 8

- 2.2 supporter les établissements dans l'application de ce cadre de référence pour prévenir, contrer et contrôler la violence suite à des incidents à caractère violent ou dans le but d'assurer et de maintenir un climat serein favorisant l'épanouissement des élèves et des membres du personnel ;
- 2.3 soutenir les établissements et services dans leur démarche pour analyser, prévenir et traiter les incidents et actes de violence ;
- 2.4 s'assurer que les actions accomplies permettent de prévenir et contrer la violence ;
- 2.5 fournir le soutien aux victimes dans le cadre des services habituellement offerts dans chacun des établissements de la commission scolaire ;
- 2.6 s'il y a lieu, fournir un soutien aux présumés agresseurs ;
- 2.7 assurer la population de l'engagement de la commission scolaire à contrer toutes formes de violence ;
- 2.8 former des citoyens responsables.

3. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

- 3.1 la Charte des droits et libertés de la personne du Québec (L.R.Q., c. C-12) qui considère que tout être humain a droit :
 - à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (art. 1)
 - au secours lorsque sa vie est en péril (art. 2)
 - à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation (art. 4)
 - à la jouissance possible et à la libre disposition de ses biens (art. 6)
 (http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_12/C12.HTM)
- 3.2 le Code civil du Québec traitant de la vie privée
 - art. 35 : Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci y consente ou sans que la loi l'autorise.
 - art. 36 : Peuvent être notamment considérés comme des atteintes à la vie privée d'une personne les actes suivants :
 - 1° Pénétrer chez elle ou y prendre quoi que ce soit ;
 - 2° Intercepter ou utiliser volontairement une communication privée ;
 - 3° Capter ou utiliser son image ou sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés ;
 - 4° Surveiller sa vie privée par quelque moyen que ce soit ;
 - 5° Utiliser son nom, son image, sa ressemblance ou sa voix à toute autre fin que l'information légitime du public ;
 - 6° Utiliser sa correspondance, ses manuscrits ou ses autres documents personnels.
 (<http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/sujets/glossaire/code-civil.htm>)

Adoption 28 novembre 2006 CC06-0165	SECTION Direction générale	 RECUEIL DE GESTION
Page 2 de 8	CDR • DG • 001	

- 3.3 le Code criminel du Canada, particulièrement les articles suivants :
- art. 84 à 117.15 : armes à feu et autres armes
 - art. 140 : méfait public
 - art. 150 à 182 : Infractions d'ordre sexuel, actes contraires aux bonnes mœurs
 - art. 163 à 196 : atteintes à la vie privée
 - art. 212 et 213 : proxénitisme et prostitution
 - art. 214 à 320 : infractions contre la personne et la réputation
 - art. 321 à 378 : infractions contre les droits de propriété
 - art. 423 : intimidation
 - art. 428 à 447 : méfaits, fausse alerte, cruauté envers les animaux
 - art. 462.1 à 462.5 : drogues illicites
 - art. 463 à 467.2 : complots, complices
 - art. 467.11 à 467.13 : participation aux activités d'une organisation criminelle
infraction au profit d'une organisation criminelle
charger une personne de commettre une infraction

(<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-46/texte.html>)

- 3.4 la Loi sur le Système de Justice Pénale pour les Adolescents

(<http://lois.justice.gc.ca/fr/Y-1.5/267916.html>)

- 3.5 la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1)

régissant les situations des jeunes dont la sécurité ou le développement est compromis.

(http://www2.publicationsduquebec.gouv.gc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_34/P34.HTM)

4. DÉFINITIONS

- **Postvention**

Toute forme d'intervention et de soutien après une situation de crise, un geste de violence ou une situation traumatisante.

- **Soutien**


Services habituellement offerts par l'ensemble des établissements de la commission scolaire.

- **Violence physique**

Forme de violence comme des coups de poing, des coups de pied, des bousculades, des gens qui nous forcent physiquement à faire quelque chose, des agressions avec ou sans arme, des batailles ou des bagarres.

- **Violence envers la propriété**

Vandalisme : destruction ou mutilation gratuite d'objets ou de biens. À titre d'exemples : graffitis, cases défoncées, incendie volontaire (poubelles, cases, etc.), toilettes bloquées, table ou chaise brisée, bris de voiture, etc.

	RECUEIL DE GESTION	SECTION Direction générale	Adoption 28 novembre 2006 CC06-0165
		CDR • DG • 001	Page 3 de 8

Vol : délit qui consiste à soustraire ce qui appartient à autrui. À titre d'exemples : bijoux, argent, appareils audio visuels personnels, vêtements, matériel scolaire, effets personnels, etc.

• **Violence psychologique et verbale**

La violence psychologique consiste à dévaloriser l'autre personne par des paroles, des gestes, des écrits, des courriels, du clavardage (chat). Elle se traduit par des attitudes et des propos méprisants, par l'humiliation, le dénigrement, le chantage ou la négligence à son égard. Quelques formes de violence psychologique :

- Les **insultes**, les **injures** : paroles blessantes, offensantes, outrageantes.
- Les **menaces**, l'**intimidation**, le **chantage** : paroles, écrits, courriels, gestes, actes signifiant qu'on veut faire du mal à quelqu'un ou qu'on veut l'effrayer, le troubler, lui inspirer de la crainte ou de la gêne-
- Le **taxage** : extorquer de l'argent, des biens, des faveurs par la force, la violence, la menace, etc.
- La **discrimination**, le **rejet** : Traiter une personne moins favorablement qu'une autre dans une situation comparable ou la rejeter en raison de sa race ou de son origine ethnique, de sa religion ou de ses convictions, de son handicap, de son âge, de sa langue ou de son orientation sexuelle, etc.
- Le **harcèlement psychologique** : actions répétées² visant à rejeter, dégrader, terroriser, isoler, humilier, corrompre ou exploiter une personne ou priver une personne de chaleur humaine.
- Le **harcèlement sexuel** : paroles, actes, gestes ou avances à connotation sexuelle répétées² et non désirés de nature à porter atteinte à la dignité et à l'intégrité physique ou psychologique de la personne tels que regards déplacés et gênants, attouchements, remarques offensantes, invitations insistantes, etc.

5. PRINCIPES

5.1 La commission scolaire privilégie une approche préventive qui favorise le respect, la tolérance, la coopération et le partage; elle compte sur des mesures éducatives pour traiter les incidents à caractère violent.


5.2 La prévention de la violence ne peut se limiter à quelques individus dans un milieu donné; elle repose sur une démarche collective à l'occasion de laquelle tous et chacun doivent se sentir concernés.

Prévention primaire : interventions qui s'adressent à tous et qui portent sur les causes de la violence, avant qu'elle n'apparaisse.

Prévention secondaire : interventions ciblant les facteurs de risque et s'adressant aux groupes et individus identifiés comme étant le plus susceptibles d'être impliqués dans les situations de violence.

Prévention tertiaire : interventions visant à réduire l'impact des situations de violence ainsi que la récurrence et s'adressant aux groupes et individus déjà aux prises avec ces situations.

² Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement si elle porte atteinte et produit un effet continu sur la personne.

Adoption 28 novembre 2006 CC06-0165	SECTION Direction générale	 Commission scolaire des Affluents	RECUEIL DE GESTION
Page 4 de 8	CDR • DG • 001		

- 5.3 La commission scolaire valorise une attitude résolument proactive en prévention de la violence et garantit que chaque danger ou incident aura une attention particulière et déclenchera, s'il y a lieu, un processus de résolution de problème supporté par l'établissement (adapté au contexte et efficace) pour résoudre la situation et en éviter la répétition.
- 5.4 La commission scolaire a la responsabilité de prendre les actions nécessaires visant à offrir un soutien adapté aux victimes de violence, aux personnes qui ont recours à la violence et aux personnes des milieux touchés par la violence, dans le respect des principes d'équité et de confidentialité.
- 5.5 Tout en reconnaissant l'autonomie des établissements dans l'élaboration de leur projet éducatif, la commission scolaire s'assure de l'application de son cadre de référence pour l'ensemble de ses établissements et en fait l'évaluation.
- 5.6 La concertation avec les différents partenaires de la communauté également concernés par la prévention de la violence permet une plus grande efficacité des actions ainsi qu'une meilleure généralisation des résultats.


6. CHAMPS D'APPLICATION

- 6.1 Les élèves, jeunes et adultes
- 6.2 Les membres du personnel, les stagiaires et les autres intervenants
- 6.3 Les parents, les bénévoles et les visiteurs
- 6.4 Les commissaires
- 6.5 Dans tous les établissements de la commission scolaire, à l'intérieur et aux abords de l'école ou du centre ou durant le transport scolaire et dans tout autre endroit sous la responsabilité de l'école ou du centre
- 6.6 Dans tous les services de la commission scolaire

7. APPLICATION DU CADRE DE RÉFÉRENCE DANS LES ÉTABLISSEMENTS (école ou centre)

Lors de l'élaboration ou de la révision du projet éducatif, avec l'engagement des membres du personnel et sous la responsabilité du conseil d'établissement :

- 7.1 Le projet éducatif devra tenir compte de l'analyse du climat de l'établissement en lien avec le cadre de référence de la commission scolaire en évaluant entre autres :

 RECUEIL DE GESTION	SECTION Direction générale	Adoption 28 novembre 2006 CC06-0165
	CDR • DG • 001	Page 5 de 8

- Le climat relationnel, éducatif, de sécurité, de justice et d'appartenance ;
- les problèmes présents à l'école (fréquence des incidents de violence, comportements d'indiscipline, etc.) ;
- les pratiques éducatives (système d'encadrement, gestions des comportements, soutien aux élèves en difficulté, participation des parents, etc.).


7.2 En lien avec le cadre de référence de la commission scolaire, le projet éducatif devra prévoir :

- a) Les comportements attendus des élèves (règles de conduite) et des adultes.
- b) Un programme de prévention de la violence offrant des activités planifiées et échelonnées tout au long de l'année avec la participation de tout le personnel de l'établissement, des élèves et de leurs parents. Ce programme devra prévoir les outils, le soutien et la formation du personnel.
- c) Un processus de déclaration des incidents de violence (élaboration et publicisation aux élèves et aux membres du personnel).
- d) Une démarche d'intervention qui devrait, à la fois, guider la surveillance, baliser l'application des sanctions disciplinaires et définir l'aide à apporter aux victimes et auteurs d'incidents de violence.
- e) Une collaboration des partenaires du milieu pour harmoniser les services et enrichir les interventions de l'établissement.
- f) Un rapport annuel de reddition de comptes indiquant l'évaluation de l'efficacité des actions accomplies permettant de prévenir et de contrer la violence.

8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

8.1 **Les responsabilités de la commission scolaire :**

- a) Élabore son cadre de référence en matière de prévention et de traitement de la violence, le diffuse, le révisé.
- b) S'assure de l'application de son cadre de référence pour l'ensemble de ses établissements et en fait l'évaluation.
- c) Incite chaque milieu à inclure le cadre de référence dans son projet éducatif.
- d) Produit un guide C (climat) S (sécurité) A (aide) à l'intention des gestionnaires
- e) Supporte les établissements (élèves, membres du personnel et parents) dans toutes les étapes d'application du cadre de référence : formation, conseil, soutien.
- f) Fait des liens avec les organismes de la communauté.


<p>Adoption 28 novembre 2006 CC06-0165</p>	<p>SECTION Direction générale</p>	 <p>RECUEIL DE GESTION</p>
<p>Page 6 de 8</p>	<p>CDR • DG • 001</p>	

8.2 Les responsabilités de la direction de l'établissement ou du service

- a) Connait et respecte le cadre de référence de la commission scolaire en adoptant des comportements et des attitudes exempts de violence.
- b) S'assure de l'application du cadre de référence de la commission scolaire en l'incluant dans le projet éducatif et les règles de vie de son établissement.
- c) Fait connaître ce cadre de référence aux élèves, aux membres du personnel, aux intervenants et aux parents.
- d) Publicise le guide C (climat) S (sécurité) A (aide) aux membres du personnel.
- e) Coordonne les activités dans son établissement ou dans son service en relation avec le cadre de référence de la commission scolaire.
- f) Supporte son milieu dans toutes les étapes d'application du cadre de référence de la commission scolaire.
- g) Signale tout acte à caractère criminel aux autorités policières.
- h) Oriente les victimes et les agresseurs vers les ressources adéquates, internes et externes.
- i) S'assure que les actions accomplies permettent de prévenir et contrer la violence.
- j) Rend compte annuellement au conseil d'établissement et à la commission scolaire des actions accomplies pour prévenir et contrer la violence dans son établissement ou dans son service
- k) Fait des liens avec les organismes de la communauté.

8.3 Les responsabilités des membres du personnel, des stagiaires et des autres intervenants

- a) Connaissent et respectent le cadre de référence de la commission scolaire en adoptant des comportements et des attitudes exempts de violence.
- b) Collaborent à la prévention de la violence.
- c) Participent aux activités de l'école ou du centre en relation avec le cadre de référence de la commission scolaire-
- d) Contribuent à l'éducation des élèves au regard du respect des droits de la personne.

 RECUEIL DE GESTION	SECTION Direction générale	Adoption 28 novembre 2006 CC06-0165
	CDR • DG • 001	Page 7 de 8


- e) Collaborent au développement d'un milieu de vie stimulant et d'un environnement sain et sécuritaire.
- f) Informent la direction d'actes de violence dont ils pourraient être témoins ou victimes.

8.4 Les responsabilités des élèves, jeunes et adultes

- a) Connaissent et respectent le cadre de référence de la commission scolaire en adoptant des comportements et des attitudes exempts de violence.
- b) Collaborent au développement d'un milieu de vie stimulant et d'un environnement sain et sécuritaire.
- c) Doivent contribuer aux démarches pour que cesse la situation de violence en la dénonçant rapidement ou en faisant appel aux mécanismes prévus dans le code de vie de l'établissement.

8.5 Les responsabilités des autres intervenants en relation avec la commission scolaire (parents, bénévoles, fournisseurs, visiteurs, transporteurs, etc.)

- a) Respectent le présent cadre de référence de la commission scolaire en adoptant des comportements et des attitudes exempts de violence et en signalant à la direction toute forme de violence dont ils pourraient être témoins ou victimes.
- b) Collaborent à la prévention de la violence.

<p>Adoption 28 novembre 2006 CC06-0165</p>	<p>SECTION Direction générale</p>	 <p>RECUEIL DE GESTION</p>
<p>Page 8 de 8</p>	<p>CDR • DG • 001</p>	